



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Chambres d'agriculture

Question écrite n° 38405

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf s'indigne auprès de M le ministre de l'agriculture du contenu du décret no 87-1058 paru sous sa signature au Journal officiel du 30 décembre 1987. Ce texte relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture instaure le scrutin majoritaire de liste par arrondissement. De ce fait il élimine tout pluralisme dans la représentation des agriculteurs et ceci d'autant plus qu'aucune possibilité de panachage des listes n'est autorisée. En fait, ce document témoigne d'une logique d'exclusion envers une partie du monde agricole qui ne peut que le desservir au moment où il traverse des difficultés extrêmement graves. Il lui demande donc de revenir sur ce décret afin que puissent être représentés tous les agriculteurs, dans un souci de démocratie, de pluralisme et d'efficacité qui l'honoreraient.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée. Les décisions finales touchant à cette réforme n'ont été arrêtées qu'après une large concertation avec l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38405

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1219

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1847